

LYEMMADIS
Société par actions simplifiée
au capital de 400 000 euros
Siège social : Quartier Trevole - RN 196, 20110 VIGGIANELLO
825 290 190 RCS AJACCIO

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28
OCTOBRE 2025

(...)

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter un nouvel article 17 bis pour prévoir la nomination d'un directeur général des statuts qui est régi comme le Président et comme suit :

ARTICLE 17 BIS - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer par décision collective extraordinaire une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Pouvoirs – Délégation

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Directeur Général aura le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts aux actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu tout comme pour le Président que le Directeur général ne pourra, sans y être autorisée au préalable par une décision des actionnaires représentant les deux tiers du capital social:

- consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de confort pour sûreté d'obligations de tiers,
- réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- contracter des emprunts autres que les crédits de trésoreries (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce notamment celui de VIGGIANELLO (201 10), Quartier Trevole, RN 196, prendre ou mettre en location tout ou partie des fonds de commerce, modifier les modalités de la location-gérance, modifier l'enseigne de ces fonds, constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social
- prendre ou donner à bail commercial, modifier ou résilier un bail commercial,
- participer à la création de Sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, ou dans un GIE ou une joint-venture,
- céder toutes participations directes et indirectes dans toutes filiales et filiales en cascades,
- mettre en place toute convention de prestations de services, notamment de type « management-fees » toute convention de trésorerie, en modifier les conditions,
- distribuer tous services accessoires ou non,
- remettre une dette à une tierce personne ou souscrire un concours financier quelconque supérieur à un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros, -engager la société dans un projet d'acquisition ou de création de point de vente,
- autoriser la fermeture d'un établissement

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Directeur général peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Directeur général est engagée dans les conditions de droit commun régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 -Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Il est révocable par une décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions du directeur général peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

Le changement de contrôle ou de représentant légal de la société dirigeante entraînera automatiquement cessation des fonctions directeur général , et dans ce cas, la convocation d'une assemblée en vue de l'élection d'un nouveau Directeur général pourra être faite par l'un ou l'autre groupe d'actionnaires.

6 -Conventions réglementées

Les conventions intervenues au cours d'un exercice social directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Directeur général
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%

Elle sont mentionnées au registre des décisions.

Les conventions sont soumises à son approbation lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Le Directeur Général doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 %, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention.

Le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions. Même en l'absence de conventions nouvelles, le commissaire aux comptes établira un rapport, lequel rappellera les conventions anciennes et indiquera l'absence de nouvelles conventions.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

(...)

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme

**Le Président
P/ La Société MJSM
M. Mathieu MAMBERTI**

DocuSigned by:

907FCF39C65F48F...